



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2021-118

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

# Sommaire

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Inclusion sociale et accès à l'emploi**

65-2021-05-31-00007 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (1 page) Page 5

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service du Cabinet**

65-2021-05-10-00076 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie Adé (2 pages) Page 7

65-2021-05-10-00083 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 10

65-2021-05-10-00074 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste St Lary Soulan (2 pages) Page 13

65-2021-05-10-00075 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Lavedan Commerce Argeles-Gazost (2 pages) Page 16

65-2021-05-10-00078 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Louit (2 pages) Page 19

65-2021-05-10-00077 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Maubourguet (2 pages) Page 22

65-2021-05-10-00079 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie des 2 Ponts Bagnères de Bigorre (2 pages) Page 25

65-2021-05-10-00080 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Euradour Bagnères de Bigorre (2 pages) Page 28

65-2021-05-10-00082 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS Fourcade Luz Saint Sauveur (2 pages) Page 31

65-2021-05-10-00081 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS Tivoli Vic en Bigorre (2 pages) Page 34

65-2021-05-10-00084 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SELARL Pharmacie Daveran Gagliano Vic en Bigorre (2 pages) Page 37

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2021-06-03-00001 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune d'ALLIER (1 page) Page 40

65-2021-06-03-00002 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune d'ANDREST (1 page) Page 42

65-2021-06-03-00003 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune d'ARNE (1 page) Page 44

65-2021-06-03-00004 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune d'ARRAYOU-LAHITTE (1 page) Page 46

65-2021-06-03-00005 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune d'ARRODETS-EZ-ANGLES (1 page)	Page 48
65-2021-06-03-00011 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune d'ESCAUNETS (1 page)	Page 50
65-2021-06-03-00015 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune d'OUSTE (1 page)	Page 52
65-2021-06-03-00010 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de CIZOS (1 page)	Page 54
65-2021-06-03-00018 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de BENAC (1 page)	Page 56
65-2021-06-03-00006 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de BETBEZE (1 page)	Page 58
65-2021-06-03-00008 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de BETPOUY (1 page)	Page 60
65-2021-06-03-00007 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de BEYREDE-JUMET-CAMOUS (1 page)	Page 62
65-2021-06-03-00009 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de CAMPUZAN (1 page)	Page 64
65-2021-06-03-00020 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de GARDERES (1 page)	Page 66
65-2021-06-03-00012 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de GOUDON (1 page)	Page 68
65-2021-06-03-00013 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de GUIZERIX (1 page)	Page 70
65-2021-06-03-00021 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de LABORDE (1 page)	Page 72
65-2021-06-03-00014 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de LASCAZERES (1 page)	Page 74
65-2021-06-03-00019 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de MONLEON-MAGNOAC (1 page)	Page 76
65-2021-06-03-00016 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de RECURT (1 page)	Page 78
65-2021-06-03-00022 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de SALECHAN (1 page)	Page 80
65-2021-06-03-00017 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de TARASTEIX (1 page)	Page 82
65-2021-06-02-00003 - Mandatement d'office sur le budget de la commune de Cadeilhan-Trachère (2 pages)	Page 84
65-2021-06-02-00004 - Mandatement d'office sur le budget de la commune de Cadeilhan-Trachère (2 pages)	Page 87

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général Commun**

65-2021-06-01-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 29/01/2021 portant composition du CHSCT (2 pages)

Page 90

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-05-31-00007

Arrêté préfectoral modifiant la composition de  
la commission de médiation du droit au  
logement opposable



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°  
portant modification de la composition  
de la commission de médiation du droit au logement opposable**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** les articles L.441-2-3 et R.441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-07-29-005 du 29 juillet 2020 portant renouvellement des membres de la commission de médiation du département des hautes-Pyrénées, modifié par l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-11-005 du 11 août 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser la composition de la commission de médiation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de médiation du département des Hautes-Pyrénées est modifiée comme suit :

- Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : Fabrice QUERCY (directeur de Proximité, OPH 65)

Suppléants : Isabelle LIMA (Directrice d'agences, PROMOLOGIS), Amandine DA COSTA (PROMOLOGIS)

Représentants des personnes en situation d'exclusion

- Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion

Titulaire : Michèle GOUAZÉ (Secrétaire Générale/Présidente de la Fédération du Secours Populaire des Hautes-Pyrénées)

Suppléant : Romaric GODELU (Directeur Général de la Fédération du Secours Populaire des Hautes-Pyrénées)

Titulaire : Jean-François MOJICA (Réseau-Accompagnement-Solidarité)

Suppléant : Elisabeth CARRERE (Présidente de Réseau-Accompagnement-Solidarité)

**Article 2** : Le mandat des membres, titulaires et suppléants, est de trois ans à compter de la date de l'arrêté de composition du 29 juillet 2020 et est renouvelable deux fois. Les nouveaux membres désignés en cours de mandat, le sont pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3** : La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **31 MAI 2021**

Le Préfet

  
**Rodrigue FURCY**

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-10-00076

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Mairie Adé



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20190088**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire d'Adé : 1 rue des écoles – 65100 Adé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>- Monsieur le Maire d'Adé est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention d'actes terroristes ; protection des bâtiments publics ; prévention du trafic de stupéfiants. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire d'Adé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Tarbes, le 10 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

A circular official stamp of the Prefecture of Hautes-Pyrénées is visible behind the signature. The stamp contains the text 'PREFECTURE HAUTES-PYRENEES' and 'FRANÇOISE'. The signature is a handwritten name in black ink.

Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-10-00083

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210027**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant la SAS OPTIQUE PYRENEES BIGORRE et LANNEMEZAN : 125 rue Hippocrate – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Madame la gérante de la SAS OPTIQUE PYRENEES BIGORRE et LANNEMEZAN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Fait à Tarbes, le 10 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-10-00074

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection La Poste St Lary Soulan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20110145**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la sûreté concernant La Poste : 1 rue du corps Franc Pommiés – 65170 Saint Lary Soulan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le directeur de la sûreté de La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Saint Lary Soulan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 10 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-10-00075

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Lavedan Commerce  
Argeles-Gazost





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210021**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la société Lavedan Commerce : 9 rue Maréchal Foch – 65400 Argeles Gazost ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le président de la société Lavedan Commerce est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire d'Argeles Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 10 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

A circular official stamp of the Prefecture of Hautes-Pyrénées is visible behind the signature. The stamp contains the text 'PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES' and 'Région Occitanie'. The signature is a handwritten name in black ink.

Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-10-00078

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Mairie de Louit



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210022**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Louit : 25 rue de l'Ovalie – 65350 Louit ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le Maire de Louit est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

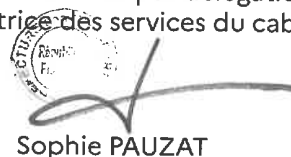
Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Louit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Tarbes, le 10 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-10-00077

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Mairie de Maubourguet



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210036**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Maubourguet : rue de l'Hôtel de Ville – 65700 Maubourguet ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>- Monsieur le Maire de Maubourguet est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; protection des bâtiments publics. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Maubourguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Tarbes, le 10 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



  
Sophie PAUZAT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-10-00079

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Pharmacie des 2 Ponts Bagnères  
de Bigorre



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210040**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la Pharmacie des deux Ponts : 34 place du foirail – 65200 Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>- Monsieur le gérant de la Pharmacie des deux Ponts est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 10 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-10-00080

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection SARL Euradour Bagnères de  
Bigorre



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200104**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la SARL EURADOUR (les Jardins de l'Europe) : 26 place de Strasbourg – 65200 Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le gérant de la SARL EURADOUR (les Jardins de l'Europe) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 10 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-10-00082

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection SAS Fourcade Luz Saint Sauveur



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20190111**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la SAS FOURCADE : 21 place du 8 Mai – 65120 Luz-Saint-Sauveur ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>- Monsieur le gérant de la SAS FOURCADE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Luz-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 10 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-10-00081

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection SAS Tivoli Vic en Bigorre



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20180123**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président concernant la SAS TIVOLI : 6 place Gambetta – 65500 Vic en Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>- Monsieur le président de la SAS TIVOLI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Vic en Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 10 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-10-00084

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection SELARL Pharmacie Daveran  
Gagliano Vic en Bigorre



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210023**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le titulaire concernant la SELARL Pharmacie Daveran Gagliano : 4 place de la République – 65500 Vic en Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le titulaire de la SELARL Pharmacie Daveran Gagliano est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Vic en Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 10 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00001

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune d'ALLIER





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune d'ALLIER**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 20 mai 2021 reçu le même jour, le maire d'ALLIER a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle polyvalente, sise dans le même ensemble de bâtiments publics, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune d'ALLIER, est modifié comme suit :

- Canton n° 7 : commune d'ALLIER :

bureau de vote 0001 : salle polyvalente

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire d'ALLIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **- 3 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00002

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune d'ANDREST



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune d'ANDREST**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 20 mai 2021 reçu le 25 mai suivant, le maire d'ANDREST a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 3 place de la République, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise 30 place de la République, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune d'ANDREST, est modifié comme suit :

- Canton n° 17 : commune d'ANDREST :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire d'ANDREST sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 3 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00003

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune d'ARNE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune d'ARNE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 25 mai 2021 reçu le même jour, le maire d'ARNE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 1 place de la mairie et de la laïcité, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise à proximité de la mairie, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune d'ARNE, est modifié comme suit :

- Canton n° 15 : commune d'ARNE :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire d'ARNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le – 3 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00004

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune  
d'ARRAYOU-LAHITTE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune d'ARRAYOU-LAHITTE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 21 mai 2021 reçu le même jour, le maire d'ARRAYOU-LAHITTE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 26 rue du Montaigu, soit déplacé dans la salle polyvalente, sise 7 rue du Montaigu, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Su proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune d'ARRAYOU-LAHITTE, est modifié comme suit :

- Canton n° 6 : commune d'ARRAYOU-LAHITTE :

bureau de vote 0001 : salle polyvalente

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire d'ARRAYOU-LAHITTE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 3 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00005

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune  
d'ARRODETS-EZ-ANGLES





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune d'ARRODETS-EZ-ANGLES**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 21 mai 2021 reçu le même jour, le maire d'ARRODETS-EZ-ANGLES a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise impasse de l'église, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune d'ARRODETS-EZ-ANGLES, est modifié comme suit :

- Canton n° 6 : commune d'ARRODETS-EZ-ANGLES :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire d'ARRODETS-EZ-ANGLES sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 3 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00011

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune d'ESCAUNETS



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune d'ESCAUNETS**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 6 mai 2021 reçu le 21 mai suivant, le maire d'ESCAUNETS a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 3 route de Pontiacq, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise également route de Pontiacq, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune d'ESCAUNETS, est modifié comme suit :

- Canton n° 17 : commune d'ESCAUNETS :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire d'ESCAUNETS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **3 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00015

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune d'OUSTE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune d'OUSTÉ**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 21 mai 2021 reçu le même jour, le maire d'OUSTÉ a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle communale, sise 8 rue Saint Denis, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune d'OUSTÉ, est modifié comme suit :

- Canton n° 6 : commune d'OUSTÉ :

bureau de vote 0001 : salle communale

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire d'OUSTÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **- 3 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00010

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune de CIZOS



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de CIZOS**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 25 mai 2021 reçu le même jour, le maire de CIZOS a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise chemin de l'église, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de CIZOS, est modifié comme suit :

- Canton n° 3 : commune de CIZOS :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de CIZOS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 3 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00018

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune de BENAC





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de BENAC**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 24 mai 2021 reçu le 28 mai suivant, le maire de BENAC a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle de loisirs communale, sise 17 rue des Pyrénées, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de BENAC, est modifié comme suit :

- Canton n° 9 : commune de BENAC :

bureau de vote 0001 : salle de loisirs

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de BENAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 3 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00006

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune de BETBEZE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de BETBEZE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 25 mai 2021 reçu le même jour, le maire de BETBEZE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise chemin de la mairie, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de BETBEZE, est modifié comme suit :

- Canton n° 3 : commune de BETBEZE :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de BETBEZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 3 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00008

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune de BETPOUY



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de BETPOUY**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 26 mai 2021 reçu le même jour, le maire de BETPOUY a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise route principale, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de BETPOUY, est modifié comme suit :

- Canton n° 3 : commune de BETPOUY :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de BETPOUY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 3 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00007

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune de  
BEYREDE-JUMET-CAMOUS



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de BEYREDE-JUMET-CAMOUS**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 21 mai 2021 reçu le même jour, le maire de BEYREDE-JUMET-CAMOUS a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise « Le Village », afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de BEYREDE-JUMET-CAMOUS, est modifié comme suit :

- Canton n° 8 : commune de BEYREDE-JUMET-CAMOUS :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de BEYREDE-JUMET-CAMOUS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 3 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00009

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune de CAMPUZAN





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de CAMPUZAN**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 26 mai 2021 reçu le même jour, le maire de CAMPUZAN a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise route de la mairie, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de CAMPUZAN, est modifié comme suit :

- Canton n° 3 : commune de CAMPUZAN :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de CAMPUZAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 3 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00020

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune de GARDERES



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de GARDERES**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 26 mai 2021 reçu le 28 mai suivant, le maire de GARDERES a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle polyvalente, sise 2 place du château, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de GARDERES, est modifié comme suit :

- Canton n° 9 : commune de GARDERES :

bureau de vote 0001 : salle polyvalente

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de GARDERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 3 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYEAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00012

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune de GOUDON



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de GOUDON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 20 mai 2021 reçu le même jour, le maire de GOUDON a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 11 RD 20, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise à la même adresse, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de GOUDON, est modifié comme suit :

- Canton n° 14 : commune de GOUDON :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de GOUDON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 3 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00013

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune de GUIZERIX



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de GUIZERIX**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 26 mai 2021 reçu le même jour, le maire de GUIZERIX a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 15 place de l'église, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise route de Duffort, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de GUIZERIX, est modifié comme suit :

- Canton n° 3 : commune de GUIZERIX :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de GUIZERIX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 3 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00021

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune de LABORDE





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de LABORDE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 25 mai 2021 reçu le même jour, le maire de LABORDE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 30 rue du village, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise 24 rue du village, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de LABORDE, est modifié comme suit :

- Canton n° 8 : commune de LABORDE :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire de LABORDE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 3 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00014

Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de LASCAZERES



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de LASCAZERES**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 21 mai 2021 reçu le même jour, le maire de LASCAZERES a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans le foyer rural « Jean Lacaze », sis face à la mairie, place de la Laïcité, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de LASCAZERES, est modifié comme suit :

- Canton n° 13 : commune de LASCAZERES :

bureau de vote 0001 : foyer rural « Jean Lacaze »

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de LASCAZERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 3 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00019

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune de  
MONLEON-MAGNOAC



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de MONLEON MAGNOAC**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 21 mai 2021 reçu le 26 mai suivant, le maire de MONLEON MAGNOAC a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 2 le bout du pont soit déplacé dans la Maison des Jeunes et de la Culture, sise 9 rue principale, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de MONLEON MAGNOAC, est modifié comme suit :

- Canton n° 3 : commune de MONLEON MAGNOAC :

bureau de vote 0001 : Maison des Jeunes et de la Culture

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de MONLEON MAGNOAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le – 3 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00016

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune de RECURT



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de RECURT**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 18 mai 2021 reçu le même jour, le maire de RECURT a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 26 rue du Montaigu, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise 2 route de Boulogne, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de RECURT, est modifié comme suit :

- Canton n° 14 : commune de RECURT :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire de RECURT sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **- 3 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00022

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune de SALECHAN





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de SALECHAN**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 26 mai 2021 reçu le même jour, le maire de SALECHAN a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise 355 chemin de Menut, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de SALECHAN, est modifié comme suit :

- Canton n° 15 : commune de SALECHAN :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de SALECHAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 3 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00017

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de la commune de TARASTEIX



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de TARASTEIX**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 21 mai 2021 reçu le même jour, le maire de TARASTEIX a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 108 chemin Larroze, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise 34 chemin Conte Etienne, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de TARASTEIX, est modifié comme suit :

- Canton n° 17 : commune de TARASTEIX :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de TARASTEIX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 3 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-02-00003

Mandatement d'office sur le budget de la  
commune de Cadeilhan-Trachère



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE SUR LE BUDGET  
DE LA COMMUNE DE CADEILHAN-TRACHERE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Sibylle Samoyault, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 15 janvier 2018 de Madame Marie-Noëlle Bernard adressé à la préfète des Hautes-Pyrénées et l'informant du défaut du versement de ses rémunérations des mois de novembre et décembre 2017 au titre de secrétaire de la mairie de Cadeilhan-Trachère ;

Vu le courrier de la préfète des Hautes-Pyrénées du 9 février 2018 adressé au premier adjoint au maire de Cadeilhan-Trachère et précisant le caractère illégal de son refus de régler lesdites rémunérations et l'invitant à procéder audit paiement ;

Vu le courrier du 17 novembre 2020 de Madame Marie-Noëlle Bernard informant le préfet des Hautes-Pyrénées du refus de Monsieur le Maire de Cadeilhan-Trachère de s'acquitter du paiement de ses salaires pour les mois de novembre et décembre 2017 ainsi que du paiement du régime indemnitaire, en tant que secrétaire de mairie ;

Vu la lettre de mise en demeure du préfet des Hautes-Pyrénées du 30 mars 2021 adressée au maire de Cadeilhan-Trachère et lui demandant de payer la somme de 2490,09 € correspondant au paiement du traitement pour les mois de novembre et décembre 2017 ainsi que du régime indemnitaire ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure et en dépit de l'expiration du délai d'un mois à la date du mardi 4 mai 2021 ;

Considérant que la somme de 2490,09 € due par la commune de Cadeilhan-Trachère à Madame Marie-Noëlle Bernard est une dépense obligatoire et que ces crédits ont été inscrits sur le chapitre 11 du budget 2021 de la commune ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il sera procédé au mandatement d'office d'une dépense de 2490,09 € (Deux mille quatre cent quatre-vingt-dix euros et neuf centimes) au profit de Madame Marie-Noelle Bernard.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 11 de la section de fonctionnement du budget 2021 de la commune de Cadeilhan-Trachère.

Article 3: Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental par intérim des finances publiques des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune de Cadeilhan-Trachère et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **02 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

### Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-02-00004

Mandatement d'office sur le budget de la  
commune de Cadeilhan-Trachère



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE SUR LE BUDGET  
DE LA COMMUNE DE CADEILHAN-TRACHERE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612 -15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Sibylle Samoyault, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du préfet des Hautes-Pyrénées du 4 mars 2019 adressé au maire de Cadeilhan-Trachère et le mettant en demeure de s'acquitter du paiement du solde de la participation aux charges du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée d'Aure pour les exercices 2017 et 2018 ;

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2020 par la chambre régionale des comptes Occitanie et notamment le considérant mentionnant que la participation pour l'exercice 2018 « n'est pas sérieusement contestée dans son principe ni dans son montant, qu'elle est échue, certaine et liquide, qu'il s'agit en conséquence d'une dépense obligatoire » et demandant au maire de Cadeilhan-Trachère d'ouvrir les crédits correspondants à son budget ;

Vu le courrier du préfet des Hautes-Pyrénées du 6 mai 2020 adressé au maire de Cadeilhan-Trachère le mettant en demeure de se conformer à l'avis rendu le 21 janvier 2020 par la chambre régionale des comptes d'Occitanie qui l'enjoint d'inscrire au compte 65 du budget de sa commune les crédits nécessaires au paiement de sa participation au syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée d'Aure pour l'année 2018 ;

Vu le jugement rendu le 19 janvier 2021 par le tribunal administratif de Pau et rejetant la requête de la commune de Cadeilhan-Trachère demandant l'annulation de l'arrêté du 29 octobre 2018 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a autorisé la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée d'Aure ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



Considérant que la somme de 20 022,40 € due par la commune de Cadeilhan-Trachère au syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée d'Aure, au titre de sa participation aux charges dudit SIVOM pour l'exercice 2018, est une dépense obligatoire et que ces crédits ont été inscrits sur le chapitre 65 du budget 2021 de la commune

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Il sera procédé au mandatement d'office d'une dépense de 20 022,40 € au profit du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée d'Aure.

Article 2: Cette somme sera imputée au chapitre 65 du budget de la section de fonctionnement du budget de la commune de Cadeilhan-Trachère.

Article 3: Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental par intérim des finances publiques des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune de Cadeilhan-Trachère et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 2 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT

#### Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
  - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-01-00003

Arrêté modifiant l'arrêté du 29/01/2021 portant  
composition du CHSCT



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental  
Service Ressources Humaines  
Formation et Action Sociale

**Arrêté préfectoral N° 65-2021-06-01-00003  
modifiant l'arrêté du 29 janvier 2019  
portant composition du CHSCT  
de la préfecture des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant désignation des membres du CHSCT de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18 janvier et du 30 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2019 ;

VU la demande présentée le 9 février 2021 par la secrétaire du syndicat FO;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Marie-Françoise REPOSEUR, représentante titulaire du syndicat FO, suite à son départ en retraite ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 Janvier 2019 est modifié comme suit, pour ce qui concerne les représentants du personnel du syndicat FO :

Tél : 05 62 55 55 55  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
<b><u>CFDT INTERCO 65/32</u></b> M. Xavier MARCELLI Mme Annie LATOUR	Mme Evelyne BERNAD M. Jean-Claude LATAPIE
<b><u>FO Préfectures et Services du Ministère de l'Intérieur</u></b> M. Nicolas LEPITRE Mme Christiane CAYREY	Mme Alexandra LAVIGNE Mme Marie-Pierre AILLAGON
<b><u>UATS - UNSA</u></b> M. Alain MESSIDOR	Mme Martine LUCIA-SOPENA

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le - 1 JUIN 2021

P/Le préfet et par délégation,  
La secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

